AR Prefecture

047-200068930-20241121-A24DTUH09-AR Reçu le 26/11/2024 Publié le 26/11/2024



ARRÊTÉ: A24DTUH09

URBANISME - HABITAT
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Affaire suivie par : Sébastien RIBEIRO

N°A24DTUH09

<u>OBJET: ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION DANS LE CADRE D'UN PROJET COMMUNAL À LA COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS</u>

Didier CAMINADE, Président de Fumel Vallée du Lot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Penne d'Agenais approuvé le 22 juin 2017 ;

Vu la délibération n°2019D-98 en date du 26 septembre 2019 instaurant un droit de préemption sur les zones U et AU du PLU ;

Vu la délibération n°2019-98 en date du 26 septembre 2019 autorisant le Président de la communauté de communes à déléguer le droit de préemption à une commune pour une opération donnée qui serait d'intérêt communal :

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° IA04720324C0037 déposée à la Mairie de Penne d'Agenais le 21 octobre 2024 ;

Vu la demande de la commune de Penne d'Agenais en date du 21 novembre 2024 souhaitant préempter les biens cadastrés sous les numéros 465, 231 et 219 de la section et sis 11 et 14 rue du 14 juillet 47 140 Penne d'Agenais ;

Considérant que la commune de Penne d'Agenais souhaite préempter ces biens afin d'augmenter leur capacité de logements et de locaux destinés à l'accueil d'artisans d'arts dans le cadre de la démarche culturelle et artisanale de la commune ;

Considérant que ce projet est d'intérêt communal et qu'il nécessite une délégation du droit de préemption à la commune de Penne d'Agenais ;

ARRETE

AR Prefecture

047-200068930-20241121-A24DTUH09-AR Reçu le 26/11/2024 Publié le 26/11/2024

Article 1:

Il est donné délégation du droit de préemption à la commune de PENNE D'AGENAIS pour le traitement de la DIA n° n° IA04720324C0037 dans le cadre du projet communal susvisé.

Article 2:

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Mairie de Penne d'AGENAIS.

Pour extrait certifié conforme Fumel, le 21/11/2024 Le Président,

NALLEE OU GO

Didier CAMINADE

Transmis à la préfecture le : 26 novembre 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot, étant précisé que dans le cas d'un recours gracieux, le silence gardé par l'autorité, à l'issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr